ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 200
(Privé)

Loi concernant la Ville de Montréal

Présentation

Présenté par
M. Richard Campeau
Député de Bourget

Éditeur officiel du Québec
2021

Projet de loi nº 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU que l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) fixe au 31 décembre 2021 la date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal ainsi que de la structure fiscale applicable aux territoires des anciennes municipalités auxquelles la Ville de Montréal a succédé;

Que l'harmonisation du fardeau fiscal entre les territoires des anciennes municipalités est réalisée et que celle de la structure fiscale est presque complétée;

Que la structure fiscale relative au financement du service de l'eau qui est appliquée aux immeubles non résidentiels varie selon le territoire de ces anciennes municipalités;

Que l'harmonisation de la structure fiscale pour le prélèvement de taxes et de tarifs pour le financement du service de l'eau auprès des propriétaires de plus de 25 000 immeubles non résidentiels engendrerait des déplacements fiscaux entre ces immeubles;

Que l'effet de la pandémie de la COVID-19 justifie un report du déploiement de l'écofiscalité pour le financement du service de l'eau des immeubles non résidentiels, le contexte économique n'étant pas favorable à des bouleversements de structure fiscale pour les entreprises montréalaises alors que s'amorce la relance économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), les articles 149 à 151.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).